

DEC2015_0035

DECISION

OBJET: ACTUALISATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNEE 2014

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008 complétée par la délibération du 27 juin 2008, modifiée par la délibération du 17 décembre 2010, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

VU la décision n° D-08-27 du 29 janvier 2008 fixant les redevances d'occupation du domaine public dues par les ouvrages de distribution gaz,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser pour l'année 2014 les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public due par les ouvrages de distribution gaz,

DECIDE

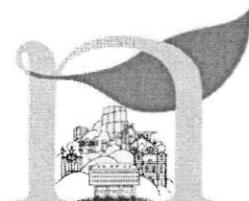
ARTICLE 1 : Les tarifs, pour l'année civile de la redevance d'occupation du domaine public routier due par les ouvrages de distribution gaz, sont actualisés par application du linéaire déclaré par l'exploitant chaque année, en fonction du dernier index ingénierie connu au 1^{er} janvier de l'année concernée évalué sur les 12 derniers mois. Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le tarif, pour l'année civile 2014 est de **1 232.02 €** (mille deux cents trente deux euro et deux cents)

Mode de calcul : année 2014

[(Terme fixe 100 €) + Lg x 0.035 € (27 817 m x 0.035€)] x actualisation de 2008 à 2013(1.1329) x actualisation 2014 (1.01295) = 1 232.03 €

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°D2015_ **0035**

Portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public due par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2014

Index ingénierie est de 844.7 en juillet 2013 et de 833.9 en juillet 2012. La revalorisation est de 844.7 / 833.9 soit **1.01295 %**.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à/au :

- GRDF,
- Trésorier principal,
- Monsieur l'adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'environnement et des transports,
- Monsieur le Maire chargé des finances,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Service des Finances,
- Services Techniques,
- Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le **23 FEV. 2015**

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance
le Premier Maire-Adjoint


Anasthasio DIOGO



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 26 FEV. 2015

Notifié le

Publié le 26 FEV. 2015

2/2

